

SERVICE: Personnel

Visa du Service:

Visa de Mme la Directrice générale f.f.: _____

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 27/01/2020

SEANCE PUBLIQUE

N°****.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - « Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) (D.U.S.) » - Adoption.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale (P.C.S.);

Attendu qu'il prévoit la signature de conventions entre la ville et les partenaires, convention qui contient notamment les obligations auxquelles sont soumis les partenaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale (P.C.S.) dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du conseil du 27 mai 2019 approuvant le projet du Plan de cohésion Sociale de la ville de Verviers ;

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs Locaux, daté du 27 août 2019, approuvant le Tableau de bord du PCS 2020 – 2025 ;

Attendu que les missions du « Dispositif d'Urgence Sociale » ont un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Attendu qu'il s'indique de mettre à disposition du « Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) (D.U.S.) » un gradué spécifique à temps plein, deux intervenants sociaux à temps plein et un intervenant social à trois quarts temps ;

Vu que la Ville reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de son Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la délibération de ce jour adoptant la convention de partenariat qui lie la Ville et le C.P.A.S. dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Verviers qui prévoit la mise à disposition du C.P.A.S. (D.U.S.), à partir 1er janvier 2020, de personnes aptes à accomplir les tâches énumérées dans la convention qui se renouvelle tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan approuvé par le Gouvernement wallon ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale relatif à la mise de travailleurs à la disposition d'un C.P.A.S., d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif ;

Attendu qu'il s'indique de limiter la convention de mise à disposition à la durée de la mandature ;

Attendu que le C.P.A.S. ne prend pas en charge le coût salarial imputable à la Ville ;

Attendu que, conformément à la décision du Conseil communal du 15 décembre 2008, relative à l'estimation des subsides en personnel, le coût total de agents repris à la convention ci-jointe, s'élève à 238.778,29 euros pour une année complète ;

Vu le Livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 22 novembre 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Collège communal du 23 novembre 2007 et relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 novembre 2008 sur les mesures de contrôle financier des ASBL et Associations aidées par la Ville et ses dérogations ;

Vu la circulaire ministérielle relative au budget 2018 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité préalable et motivé du Directeur financier ;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin ;

Par ** voix contre ** et ** abstentions,

ADOPTE

à la date du 1^{er} janvier 2020, la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel au sein du « Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) (D.U.S.) », convention prenant fin le 31 décembre de l'année pour laquelle la Ville reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de son Plan de Cohésion Sociale mais se renouvelle tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan approuvé par le Gouvernement wallon. En tout état de cause, cette convention de mise à disposition prend fin au plus tard le 31 mars 2025 ;

DECIDE

- d'accorder son aide au « Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) (D.U.S.) » sous forme de mise à disposition de personnel et estimé en 2020 à 238.778,29 euros pour une année complète;
- d'appliquer le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont supérieurs à 25.000 €.

La présente délibération sera transmise, pour information, au C.P.A.S, au Service des Finances et aux agents concernés.

Convention de mise à disposition de quatre agents communaux contractuels
sur la base de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale
« Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) (D.U.S.) »

Entre :

La Ville de Verviers, ci-après dénommée l'employeur,
dont le siège est situé à 4800 Verviers, place du Marché, 55
représentée par le Collège Communal agissant en vertu d'une délibération du Conseil
Communal du 27 janvier 2020

Le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) – DUS (Dispositif d'Urgence Sociale)
ci-après dénommée l'utilisateur,
dont le siège est situé à 4800 Verviers, rue du Collège 49
représentée par M. Hasan AYDIN, Président et Mme Marie-Hélène CHARLIER, Directrice
générale

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1: Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale, la Ville de Verviers, pour la défense des intérêts communaux, met à disposition de l'utilisateur, Mme Alexia SCHEEN, intervenante sociale, Mme Laurence STURNACK, intervenante sociale, M. BIANCA Lorenzo, intervenant social, et M. Julien KEPPELNE, gradué spécifique, travailleurs engagés par elle dans les liens d'un contrat de travail.

Ces mises à disposition permettront à la Ville de Verviers de rencontrer des besoins dans le secteur social.

Article 2: Nature de la mission

Les travailleurs sont mis à la disposition de l'utilisateur en vue de poursuivre une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal.

Article 3: Durée de la mise à disposition

Les travailleurs sont mis à disposition de l'utilisateur à compter du 1^{er} janvier 2020, et ce, jusqu'au 31 mars 2025.

La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Article 4: Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition des travailleurs est organisée suivant les conditions ci-après :

Les travailleurs conservent leur qualité d'agent contractuel au sein de la Ville pendant toute la durée de la mise à disposition et demeurent soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Ville, en ce compris le statut administratif, le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.

Le travailleur Mme Alexia SCHEEN, intervenante sociale, sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 38 heures par semaine, le travailleur Mme Laurence STURNACK, intervenante sociale, sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 38 heures par semaine, le travailleur M Lorenzo BIANCA, intervenant social, sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit

28 heures 30' par semaine et le travailleur M Julien KEPPELNE, gradué spécifique, sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 38 heures par semaine.

Les travailleurs effectueront leurs prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de la Ville.

L'utilisateur est tenu d'avertir le service des Ressources humaines de la Ville de toute absence, justifiée ou non des personnes mises à disposition, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la Ville.

En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

La Ville continue à gérer la situation administrative des agents.

Article 5: Rémunération

Les personnes mises à disposition dans le cadre de la présente convention seront rémunérées par la Ville, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre elles.

L'utilisateur n'est pas tenu de rembourser à l'employeur l'équivalent des rémunérations des travailleurs.

Les travailleurs ne bénéficieront d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par les travailleurs à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à l'employeur en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents contractuels de la Commune est remboursable, outre l'équivalent de la rémunération, par l'utilisateur à l'employeur, sur la base de documents justificatifs.

Article 6: Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelque autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit les travailleurs mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7: Collaboration entre les parties

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et les travailleurs mis à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef des personnes mises à disposition, il est tenu d'en avertir la Commune dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8: Responsabilité

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait à Verviers le 27 janvier 2020, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu copie.

Pour l'employeur,
Par ordonnance,
La Directrice générale faisant fonction,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

M. KNUBBEN

A. LOFFET

Pour l'utilisateur,
Le Président,

La Directrice générale,

H. AYDIN

M-H. CHARLIER

Les travailleurs,

A. SCHEEN

L. STURNACK

J. KEPPE

L. BIANCA

Projet soumis au Conseil Communal